

---

# DOCUMENT DE CONSULTATION

---

## Formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction

---

### Norme relative aux programmes

**Ministère du Travail**  
Mai 2016

# Contents

Remerciements.....	3
Portée.....	5
1. Introduction.....	6
2. Objet.....	6
3. Aperçu.....	7
Section 9.1 – Cadre légal et rôle des parties du lieu de travail.....	7
Section 9.2 – Détection, évaluation et neutralisation des dangers.....	7
Section 9.3 – Dangers et conditions couramment rencontrés sur les chantiers de construction.....	7
Section 9.4 – Risques élevés couramment rencontrés sur les chantiers de construction.....	8
4. Critères.....	8
5. Conception.....	8
6. Mode de prestation.....	9
6.1 Formation en personne.....	9
6.2 Apprentissage à distance.....	10
6.3 Apprentissage en ligne.....	10
7. Ressources documentaires.....	11
7.1 Documents de l'apprenant.....	11
7.2 Documents de l'instructeur.....	11
8. Matériel.....	12
9. Résultats d'apprentissage.....	12
9.1 Cadre légal et rôle des parties du lieu de travail.....	13
9.2 Détection, évaluation et neutralisation des dangers.....	13
9.3 Dangers et conditions couramment rencontrés sur les chantiers de construction.....	14
9.4 Risques élevés couramment rencontrés sur les chantiers de construction.....	16
10. Évaluation de l'apprenant.....	20
10.1 Méthodes d'évaluation.....	20
11. Validité et perfectionnement.....	20
12. Glossaire.....	21

## Remerciements

Le Groupe de travail sur la formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction a consacré son temps et son expertise à l'élaboration de la présente norme provisoire.

Le groupe de travail a été chargé d'élaborer une proposition de norme qui énonce les résultats d'apprentissage et autres critères des programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction. Les programmes sont conçus pour les travailleurs qui effectuent des travaux définis comme étant des travaux de construction en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) auxquels le règlement relatif aux chantiers de construction (Règlement de l'Ontario 213/91) s'applique.

Le groupe de travail a inclus les représentants patronaux et syndicaux suivants du secteur de la construction :

- Mike Connor, Ontario Painting Contractors Association;
- John Ferreira, Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord;
- Joe Dowdall, International Union of Operating Engineers, section locale 793;
- Colin deRaaf, Christian Labour Association of Canada;
- Glen Drewes, Fraternité internationale des ouvriers en électricité;
- Carmine Tiano, Provincial Building and Construction Trades Council of Ontario;
- Tony Currie, syndicat des charpentiers;
- Sean Scott, PCL Constructors Inc.;
- Jim LaFontaine, Dufferin Construction Company;
- Louis Veenstra, Earth Park Homes (Stratford) Inc.;
- Ken Thomson, Carillion Canada;
- Steve Steele, UA Local 853 Sprinkler Fitters of Ontario;
- Robert Fletcher, Tridel Group;
- Tara Curley, North America Construction (1993) Ltd.

Le groupe de travail a bénéficié de l'aide d'un groupe de ressources composé de représentants des organismes suivants :

- ministère de la Formation et des Collèges et Universités;
- Ordre des métiers de l'Ontario;
- Association de santé et sécurité dans les infrastructures;
- Sécurité au travail dans le Nord;
- Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses.

Si elle est adoptée, la présente norme provisoire fera l'objet d'un examen au moins tous les cinq ans.

La présente norme provisoire énonce les résultats d'apprentissage et autres critères requis pour qu'un programme de formation soit approuvé par le directeur général de la prévention.

Le directeur général de la prévention approuve les programmes qui se conforment à la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction, après une évaluation et un examen fructueux du programme soumis. Bien que tous les efforts soient déployés pour s'assurer que les critères de la norme relative au programme de formation sont respectés, il incombe aux parties du lieu de travail d'assurer la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements. Pour déterminer les droits ou les obligations d'une partie en vertu de la Loi, il faut toujours se reporter à la version officielle de la Loi et de ses règlements.

## Portée

---

L'article 7.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) accorde au directeur général de la prévention le pouvoir d'établir des normes pour les programmes de formation exigés par la LSST et ses règlements, ainsi que d'approuver les programmes de formation qui satisfont à ces normes.

De plus, l'article 7.2 de la LSST confère au directeur général de la prévention le pouvoir d'établir les normes auxquelles un fournisseur de services de formation doit satisfaire pour être autorisé à dispenser un programme de formation approuvé ou plus.

---

La Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction énonce les critères que doivent respecter les programmes de formation pour lesquels l'approbation du directeur général de la prévention est demandée. Elle doit être lue conjointement avec la Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction qui présente les critères que doit respecter un fournisseur pour que le directeur général de la prévention l'autorise à dispenser un programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

Pour être autorisé par le directeur général de la prévention à dispenser un programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction approuvé, les fournisseurs de services de formation doivent pouvoir faire la démonstration qu'ils respectent à la fois la Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction et la Norme provisoire relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

# 1. Introduction

---

La Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction vise à aider les travailleurs des chantiers de construction qui effectuent des travaux définis comme étant des travaux de construction en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) à acquérir des connaissances générales sur les exigences relatives à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction, ainsi que la capacité de percevoir les dangers qu'on y rencontre couramment et de comprendre les principes de base selon lesquels ces dangers peuvent être éliminés ou neutralisés. Cette norme provisoire n'a pas pour objet de fournir aux travailleurs des connaissances ou des capacités avancées leur permettant de percevoir la totalité des dangers associés aux travaux de construction, ni la capacité d'éliminer ou de neutraliser ces dangers.

---

Les programmes de formation qui reposent sur cette norme provisoire peuvent être personnalisés afin d'aborder les risques propres à un chantier en particulier ainsi que le matériel et la machinerie couramment utilisés sur le lieu de travail en question, dans la mesure où les résultats d'apprentissage énoncés dans la présente norme provisoire sont compris par l'apprenant.

Les employeurs doivent continuer de veiller à ce que toutes les exigences relatives à la formation énoncées dans la LSST et ses règlements soient respectées, même quand aucune norme n'a été établie et publiée par le directeur général de la prévention.

## 2. Objet

---

La Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction a pour objet d'établir une norme minimale de qualité et de cohérence pour la formation des travailleurs qui exécutent des travaux définis comme étant des travaux de construction dans la province de l'Ontario.

---

Un programme de formation qui respecte les critères énoncés dans la présente norme provisoire vise à :

- a) renforcer la culture de la sécurité au travail en sensibilisant davantage les gens à l'importance de la prévention des décès, des blessures et des maladies sur les chantiers de construction;
- b) fournir aux travailleurs des connaissances en matière de santé et de sécurité au travail ainsi qu'une compréhension de ces notions qui leur permettront de percevoir les dangers couramment rencontrés sur les chantiers de construction et de comprendre les principes de base selon lesquels ces dangers peuvent être éliminés ou neutralisés;

- c) sensibiliser de façon générale les travailleurs de la construction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et au Règlement relatif aux chantiers de construction (Règlement de l'Ontario 213/91) et les informer sur les exigences de formation supplémentaires en vertu de la loi et des règlements auxquelles il faut se conformer avant d'effectuer certaines activités de construction;
- d) aider les travailleurs à reconnaître à quel moment des mesures et des méthodes de travail sécuritaires sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs afin de prévenir les maladies, les blessures et les décès dans le secteur de la construction.

## 3. Aperçu

---

La Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction comprend des renseignements sur quatre principaux sujets.

---

### Section 9.1 – Cadre légal et rôle des parties du lieu de travail

*Cette section renferme des renseignements sur les éléments suivants :*

- a) Droits et responsabilités en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* relativement au travail dans le secteur de la construction, y compris le cadre législatif et les rôles des parties du lieu de travail.

### Section 9.2 – Détection, évaluation et neutralisation des dangers

*Cette section renferme des renseignements sur les éléments suivants :*

- a) Introduction à la théorie et à l'objet de la détection, de l'évaluation et de la neutralisation des dangers, accordant une attention particulière à la hiérarchie des mesures de neutralisation

### Section 9.3 – Dangers et conditions couramment rencontrés sur les chantiers de construction

*Cette section renferme des renseignements sur les éléments suivants :*

- a) Exemples de dangers et de conditions pouvant couramment se présenter sur les chantiers de construction pour lesquels une formation supplémentaire est requise.

## Section 9.4 – Risques élevés couramment rencontrés sur les chantiers de construction

Cette section renferme des renseignements sur les éléments suivants :

- a) Exemples d'activités professionnelles présentant des risques élevés sur les chantiers de construction qui peuvent causer des blessures graves ou le décès de travailleurs.
- b) Exemples de la manière de détecter et de neutraliser les risques élevés courants et de déterminer si une formation supplémentaire est requise.

## 4. Critères

---

Tous les programmes proposés doivent être structurés de façon que l'apprenant réussisse la section 9.1 – Cadre légal et rôle des parties du lieu de travail avant d'atteindre les résultats d'apprentissage des sections 9.2, 9.3 et 9.4.

---

Les employeurs doivent compléter les programmes de formation qui satisfont aux critères de la présente norme provisoire par des renseignements, des directives et de la formation supplémentaires sur les politiques, les procédures et les dangers propres au lieu de travail ainsi que sur le matériel utilisé pour le travail sur les chantiers de construction. Ces renseignements, ces directives ou cette formation supplémentaires peuvent inclure des sujets couverts plus en détail dans la présente norme provisoire, ainsi que d'autres sujets. De plus, les employeurs doivent s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de formation et aux autres exigences énoncées dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements.

Les employeurs doivent continuer de veiller à ce que toutes les exigences relatives à la formation énoncées dans la LSST et ses règlements soient respectées, même quand aucune norme n'a été établie et publiée par le directeur général de la prévention.

## 5. Conception

---

Le programme de formation doit être conçu de façon à permettre aux apprenants de démontrer qu'ils comprennent l'ensemble des résultats d'apprentissage énoncés dans la présente norme provisoire.

---

Le programme de formation doit satisfaire aux critères suivants

- a) être conforme aux principes de l'enseignement aux adultes :
  - i. s'assurer que les apprenants savent pourquoi ils doivent apprendre un contenu en particulier, qu'ils connaissent la pertinence de ce contenu pour eux-mêmes et pour leur lieu de travail;

- ii. relier l'apprentissage aux expériences propres aux participants à la formation dans des situations qui simulent une application réelle dans le lieu de travail;
  - iii. motiver les participants à la formation grâce à diverses activités qui leur donnent des occasions de participer, de formuler des commentaires et d'interagir;
  - iv. reconnaître les limites de la durée d'attention et les différentes façons par lesquelles les adultes apprennent;
  - v. utiliser des activités et des outils réalistes pour soutenir le transfert de l'apprentissage dans le lieu de travail;
- b) être d'un niveau de littératie qui convient aux apprenants;
  - c) comporter un contenu exact et actuel, avec des références fournies pour tous les renseignements juridiques et techniques et la vérification de ces renseignements;
  - d) comporter l'utilisation d'une variété de matériel didactique comme des aides audiovisuelles;
  - e) comporter des documents de l'apprenant conformes aux principes de la rédaction didactique et du bon graphisme;
  - f) être conforme aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements

## 6. Mode de prestation

---

Tous les programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction doivent satisfaire aux critères de la présente norme provisoire, quel que soit le mode de prestation. De plus, la formation doit être dispensée de façon à soutenir la capacité de l'apprenant à atteindre les résultats d'apprentissage applicables.

---

### 6.1 Formation en personne

Le rapport maximal apprenants/instructeur autorisé proposé est de vingt-quatre (24) pour un (1) pour la prestation en classe du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

Nombre minimum d'heures de formation requises :

Section	Durée
Section 9.1 – Cadre légal et rôle des parties du lieu de travail	45 minutes
Section 9.2 – Détection, évaluation et neutralisation des dangers	45 minutes
Section 9.3 – Dangers et conditions couramment rencontrés sur les chantiers de construction	2 heures
Section 9.4 – Risques élevés couramment rencontrés sur les chantiers de construction	3 heures
<b>TOTAL</b>	<b>6,5 heures</b>

Le délai imparti pour la prestation d'un programme de formation qui répond aux critères de la présente norme provisoire peut être prolongé pour diverses raisons, notamment l'inclusion de résultats d'apprentissage supplémentaires non indiqués dans la présente norme provisoire, l'expérience de l'instructeur et (ou) les besoins en matière d'apprentissage des participants à la formation.

## 6.2 Apprentissage à distance

L'apprentissage à distance comme la formation offerte par lien vidéo en direct est un mode de prestation acceptable.

L'apprentissage à distance doit comprendre la planification d'une interactivité en temps réel avec un instructeur qualifié.

## 6.3 Apprentissage en ligne

L'apprentissage en ligne n'est pas un mode de prestation acceptable du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

## 7. Ressources documentaires

---

Les documents de référence pour les instructeurs et les apprenants qui figurent ci-dessous doivent être créés.

---

### 7.1 Documents de l'apprenant

Les documents de l'apprenant doivent :

- a) décrire clairement les objectifs d'apprentissage, le programme, le contenu de la formation et les évaluations et examens;
- b) indiquer clairement la date et le numéro de version des documents;
- c) comprendre, à tout le moins :
  - i. des termes et des définitions;
  - ii. des feuilles de travail pour les activités d'apprentissage, les exercices, les jeux de rôles et les études de cas;
  - iii. des documents de référence rapide comme des aide-mémoire, des outils et des modèles;
  - iv. un exemplaire à jour de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
  - v. un exemplaire à jour du Règlement de l'Ontario 213/91 intitulé Construction Projects (règlement relatif aux chantiers de construction);
  - vi. le manuel du participant.

### 7.2 Documents de l'instructeur

Les documents de l'instructeur doivent :

- a) décrire clairement les résultats d'apprentissage et le contenu de la formation;
- b) décrire clairement les méthodes d'enseignement, les activités d'apprentissage et l'échéancier du plan de leçons;
- c) indiquer clairement la date et le numéro de version des documents;
- d) comprendre, à tout le moins :
  - i. les plans de cours;
  - ii. des manuels de l'instructeur détaillés qui fournissent des directives étape par étape pour guider l'instructeur à travers les leçons, y compris les documents qui seront utilisés pour enseigner le sujet, les méthodes d'enseignement, les activités d'apprentissage, l'échéancier et le matériel nécessaire;
  - iii. des ressources audiovisuelles;
  - iv. des documents de présentation;

- v. des feuilles de réponses pour les activités d'apprentissage, les exercices, les jeux de rôles, les études de cas et les examens;
- vi. des outils d'évaluation;
- vii. un exemplaire à jour de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
- viii. un exemplaire à jour du Règlement de l'Ontario 213/91 intitulé *Construction Projects* (règlement relatif aux chantiers de construction);
- ix. un exemplaire à jour du Règlement de l'Ontario 297/13 intitulé *Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail* et formation, et d'autres extraits de règlements pertinents applicables au programme offert;
- x. si du matériel est utilisé, les directives du fabricant relatives au matériel ou aux outils utilisés par l'instructeur dans la prestation du programme de formation.

## 8. Matériel

---

La présentation d'outils ou de matériel n'est pas nécessaire aux fins de ce programme de formation. Cependant, si des outils ou du matériel sont sur place pendant la formation, les critères suivants s'appliquent :

les outils et le matériel utilisés ou présentés pendant le programme de formation doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements, selon le cas. Ils doivent également être conformes, selon le cas, aux Normes nationales du Canada ou aux normes techniques de l'Association canadienne de normalisation qui leur sont propres, ou les dépasser.

---

## 9. Résultats d'apprentissage

---

Un programme de formation élaboré de façon à respecter la présente Norme provisoire relative aux programmes de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction doit démontrer qu'il permet d'atteindre les résultats d'apprentissage suivants.

Tout au long du programme de formation, le concept de détection des dangers et de hiérarchie des mesures de neutralisation de la section 9.2 devrait être renforcé.

Les employeurs devront compléter les programmes de formation qui satisfont aux critères de la présente norme provisoire par des renseignements, des directives et de la formation supplémentaires sur les politiques, les procédures et le matériel propres au lieu de travail et sur les dangers inhérents au travail dans le secteur de la construction.

---

## 9.1 Cadre légal et rôle des parties du lieu de travail

**À la fin de cette séance, les apprenants seront en mesure :**

- a) de reconnaître qu'il existe des règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) qui peuvent s'appliquer à un chantier de construction, notamment le Règlement de l'Ontario 213/91 relatif aux chantiers de construction, selon l'activité, le matériel ou les machines utilisés;
- b) de décrire les devoirs et les droits des travailleurs en vertu de la LSST, notamment le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux et l'interdiction des représailles de la part d'un employeur à l'égard d'un travailleur qui exerce ses droits en vertu de la LSST;
- c) de décrire les devoirs des superviseurs, des employeurs et des constructeurs sur les chantiers de construction en vertu de la LSST;
- d) de reconnaître qu'il existe des conséquences juridiques pour l'ensemble des parties du lieu de travail qui ne s'acquittent pas de leurs devoirs en vertu de la LSST;
- e) d'expliquer les rôles d'un délégué à la santé et à la sécurité, des membres du comité mixte sur la santé et la sécurité et des membres du comité des corps de métiers sur les chantiers de construction;
- f) d'expliquer le rôle du ministère du Travail, de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et des entités désignées (p. ex., les associations de santé et de sécurité) en vertu de la LSST;
- g) de reconnaître les exigences selon lesquelles un employeur doit élaborer un plan d'intervention en cas d'urgence pour chaque chantier de construction et que ce dernier doit être affiché dans un endroit bien en vue sur le chantier.

## 9.2 Détection, évaluation et neutralisation des dangers

**À la fin de cette séance, les apprenants seront en mesure :**

- a) de reconnaître les principes et l'importance de ce qui suit :
  - i. la détection des dangers;
  - ii. l'évaluation des dangers, notamment l'évaluation des risques fondée sur la gravité;
  - iii. la communication des dangers, notamment le devoir du travailleur de signaler au superviseur ou à l'employeur l'existence de tout danger dont il a connaissance et le fait qu'une communication permanente devrait exister en tout temps entre l'ensemble des parties du lieu de travail;
- b) d'expliquer la hiérarchie des mesures de neutralisation des dangers présents sur les chantiers de construction, notamment :
  - i. l'élimination ou la substitution;
  - ii. les contrôles techniques et administratifs;
  - iii. le matériel de protection individuelle;

- c) de reconnaître comment un danger courant sur un chantier peut être neutralisé :
  - i. à la source;
  - ii. entre la source et le travailleur;
  - iii. à l'endroit où se trouve travailleur;
- d) de déterminer les conséquences des maladies, des blessures et des décès sur les lieux de travail du secteur de la construction, notamment à l'égard de ce qui suit :
  - i. le moral sur le lieu de travail;
  - ii. la famille;
  - iii. la société;
  - iv. la collectivité;
  - v. les finances.

## 9.3 Dangers et conditions couramment rencontrés sur les chantiers de construction

### 9.3.1 Tenue des lieux et voies d'accès et de sortie

**À la fin de cette séance, les apprenants seront en mesure :**

- a) de détecter les dangers que présentent les voies inadéquates d'accès aux zones de travail et de sortie de celles-ci;
- b) de fournir des exemples de bonnes pratiques de tenue des lieux applicables à la plupart des chantiers de construction, comprenant à tout le moins :
  - i. le retrait approprié des débris;
  - ii. la fixation appropriée des matériaux;
  - iii. l'empilage approprié des matériaux;
  - iv. l'élimination des saillies.

### 9.3.2 Dangers pour la santé au travail

**À la fin de cette séance, les apprenants seront en mesure**

- a) de détecter les dangers courants pour la santé au travail sur les chantiers de construction, comprenant à tout le moins :
  - i. les dangers physiques;
  - ii. les dangers chimiques;
  - iii. les dangers biologiques;
  - iv. les dangers ergonomiques;

- b) d'expliquer que l'apparition de maladies professionnelles découlant de l'exposition à des substances chimiques et biologiques dangereuses sur les chantiers de construction peut être différée (période de latence);
- c) de fournir un exemple de méthode de neutralisation d'un danger pour la santé au travail indiqué au sous-alinéa 9.3.2 a);
- d) de comprendre que le Règlement 860 (Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail [SIMDUT]) exige que les employeurs fournissent aux travailleurs un accès à de l'information sur la santé et la sécurité relative aux produits chimiques dangereux utilisés au travail au moyen d'étiquettes, de fiches signalétiques santé-sécurité et de formation.

### **9.3.3 Glissades, trébuchements et chutes au même niveau**

**À la fin de cette séance, les apprenants seront en mesure :**

- a) de décrire les dangers de glissade, de trébuchement et de chute au même niveau;
- b) de détecter les conditions courantes sur les lieux de travail qui contribuent aux glissades, aux trébuchements et aux chutes au même niveau survenant dans le cadre de travaux de construction à l'aide d'au moins trois des exemples de la liste ci-dessous :
  - i. surfaces glissantes (p. ex., mouillées, huileuses ou graisseuses);
  - ii. dangers de glissade saisonniers (p. ex., neige et glace);
  - iii. déversements de substances mouillées ou sèches;
  - iv. changements d'élévation (bordures), surfaces inégales et dangers causés par des saillies;
  - v. tapis de travail non fixés;
  - vi. éclairage inadéquat;
  - vii. débris et matériaux rangés dans les allées;
  - viii. cordons et câbles dans les allées piétonnières;
  - ix. fumée, vapeur ou poussière masquant la vue;
- c) de nommer une méthode permettant de prévenir les glissades, les trébuchements et les chutes au même niveau pour chacun des trois exemples utilisés au sous-alinéa 9.3.3 b).

### **9.3.4 Échelles et plate formes**

**À la fin de cette séance, les apprenants seront en mesure :**

- a) de déterminer une situation courante dans laquelle on pourrait utiliser des échelles de façon sécuritaire et de décrire comment placer et utiliser les échelles en toute sécurité;
- b) de reconnaître que des directives ou une formation particulières sont nécessaires avant d'utiliser des échafaudages, des plateformes élévatrices automotrices et du matériel d'accès suspendu sur un chantier de construction ou de travailler sur ce matériel, en vertu du Règlement de l'Ontario 213/91 relatif aux chantiers de construction.

### 9.3.5 Espace clos

**À la fin de cette séance, les apprenants seront en mesure :**

- a) de définir un espace clos;
- b) de reconnaître un danger associé au travail à l'intérieur ou à proximité d'un espace clos;
- c) de reconnaître qu'on ne doit pas entrer dans un espace clos sans avoir eu de formation ou de directives particulières, sans plan de sauvetage et sans que d'autres travailleurs particuliers ne soient disponibles comme l'exige le Règlement de l'Ontario 632/05 sur les espaces clos.

## 9.4 Risques élevés couramment rencontrés sur les chantiers de construction

### 9.4.1 Risques liés à l'électricité et à l'énergie

**À la fin de cette séance, les apprenants seront en mesure :**

- a) de détecter les sources d'énergie électrique qui peuvent se trouver sur un chantier de construction, comprenant à tout le moins :
  - i. les cordons d'alimentation;
  - ii. les lignes électriques aériennes;
  - iii. les génératrices;
  - iv. les câbles dénudés;
  - v. les câbles/lignes électriques dont l'isolant est endommagé;
- b) de reconnaître des scénarios courants dans le secteur de la construction qui peuvent mener à un contact électrique direct ou indirect avec, à tout le moins :
  - i. des conducteurs aériens;
  - ii. des conducteurs enfouis;
  - iii. des conducteurs gainés;
  - iv. des conducteurs exposés;
- c) de décrire une méthode de neutralisation du risque de contact électrique pour les scénarios énoncés au sous-alinéa 9.4.1 b) ci-dessus, comprenant à tout le moins :
  - i. la proximité;
  - ii. la signalisation;
  - iii. l'évaluation de la zone de travail;
  - iv. la marche à suivre suivant un contact;

- d) de reconnaître que seuls des travailleurs qualifiés sont autorisés à travailler sur du matériel ou des installations électriques, à l'exception du branchement ou du débranchement d'outils ou de rallonges électriques basse tension;
- e) de détecter des sources d'énergie emmagasinée, comprenant à tout le moins :
  - i. l'énergie thermique;
  - ii. l'énergie hydraulique;
  - iii. l'énergie pneumatique;
- f) de donner des exemples de conséquences potentielles du travail sur du matériel électrique sans vérifier si les sources d'énergie énumérées en e) sont désactivées, mises hors service par verrouillage et étiquetées;
- g) de déterminer si de la formation et des directives supplémentaires à l'égard de mesures et de méthodes particulières sont requises avant d'entreprendre tout travail nécessitant une mise hors service par verrouillage et un étiquetage.

#### **9.4.2 Chutes en hauteur**

**À la fin de cette séance, les apprenants seront en mesure :**

- a) de reconnaître les dangers du travail en hauteur, comprenant à tout le moins :
  - i. les bordures non protégées;
  - ii. les garde-corps défectueux ou inadéquats ou l'absence de garde-corps;
  - iii. les ouvertures non protégées dans les planchers, sur les toits ou toute autre surface de travail;
  - iv. les risques de chute dans l'eau ou dans tout autre liquide;
  - v. les risques de chute dans une machine en fonctionnement ou une substance dangereuse;
- b) de cerner les méthodes courantes de neutralisation des risques de chute dans le secteur de la construction, comprenant à tout le moins :
  - i. les garde-corps;
  - ii. les couvercles suffisamment solides fixés sur les ouvertures des surfaces de travail;
- c) de déterminer si une formation supplémentaire est nécessaire avant d'utiliser un système de retenue, un dispositif de limitation de chute, un dispositif antichute, des ceintures de travail ainsi que des ceintures et des filets de sécurité sur un chantier de construction en vertu du Règlement de l'Ontario 213/91 relatif aux chantiers de construction et du Règlement de l'Ontario 297/13 *Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation*.

### 9.4.3 Matériel mobile et véhicules

**À la fin de cette séance, les apprenants seront en mesure :**

- a) de donner des exemples de dangers associés au travail à proximité de matériel mobile, comprenant à tout le moins :
  - i. être frappé par du matériel mobile ou la charge de ce dernier;
  - ii. être coincé ou écrasé par du matériel mobile ou une autre surface;
  - iii. subir une décharge électrique et une électrocution en raison d'un contact électrique avec des lignes enfouies ou aériennes;
- b) de décrire diverses manières de neutraliser les dangers du travail à proximité de matériel mobile, comprenant à tout le moins :
  - i. le respect des plans de protection contre la circulation, les barrages et les contrôles routiers;
  - ii. l'établissement d'un contact visuel et la signalisation de ses intentions aux conducteurs et aux signaleurs;
  - iii. la connaissance des angles morts et la sensibilisation à ce phénomène à l'aide d'un exemple de matériel mobile et de véhicules utilisés sur un chantier de construction;
  - iv. l'utilisation des couloirs réservés aux piétons en évitant les routes et les trajectoires réservées au matériel;
  - v. ne pas se tenir debout près du matériel, qu'il soit en fonctionnement ou non;
  - vi. le port de vêtements à haute visibilité;
  - vii. le recours à un signaleur désigné;
- c) de reconnaître qu'une formation particulière est nécessaire pour utiliser du matériel mobile sur un chantier de construction en vertu du Règlement de l'Ontario 213/91 relatif aux chantiers de construction;
- d) de reconnaître qu'une formation et des directives particulières sont nécessaires pour agir à titre de signaleur désigné sur un chantier de construction en vertu du Règlement de l'Ontario 213/91 relatif aux chantiers de construction;
- e) de reconnaître les différences entre le rôle d'un travailleur qui dirige la circulation des véhicules et celui d'un signaleur;
- f) de reconnaître qu'un travailleur qui participe à la mise en place et au retrait de mesures de contrôle des véhicules a besoin de directives particulières adéquates avant d'exercer cette fonction sur un chantier de construction en vertu du Règlement de l'Ontario 213/91 relatif aux chantiers de construction;
- g) de reconnaître qu'un travailleur qui dirige la circulation des véhicules a besoin de directives particulières adéquates avant d'exercer cette fonction sur un chantier de construction en vertu du Règlement de l'Ontario 213/91 relatif aux chantiers de construction.

#### 9.4.4 Manutention de matériaux

**À la fin de cette séance, les apprenants seront en mesure :**

- a) de détecter les dangers associés à la manutention de matériaux, comprenant à tout le moins :
  - i. les objets qui tombent de surfaces élevées;
  - ii. les charges qui se balancent près ou au-dessus des travailleurs;
  - iii. l'empilage de matériaux;
  - iv. le relâchement des dispositifs d'immobilisation ou des courroies sur les matériaux;
- b) de déterminer des manières de neutraliser le risque d'être frappé ou écrasé par des matériaux, comprenant à tout le moins :
  - i. en restant loin des charges suspendues;
  - ii. en respectant la signalisation qui identifie les dangers;
  - iii. en empêchant tout mouvement imprévu des outils et des matériaux;
  - iv. en assurant la tenue des lieux;
- c) de déterminer si des directives ou de la formation supplémentaires sur le levage et l'arrimage sont nécessaires avant d'entreprendre un travail ou d'utiliser du matériel de levage et d'arrimage sur un chantier de construction en vertu du Règlement de l'Ontario 213/91 relatif aux chantiers de construction.

#### 9.4.5 Excavations et tranchées

**À la fin de cette séance, les apprenants seront en mesure :**

- a) de détecter les dangers couramment associés au travail dans les excavations et les tranchées, ou à proximité de celles-ci, comprenant à tout le moins :
  - i. l'effondrement du sol;
  - ii. le glissement de sol, de matériel ou de matériaux dans l'excavation ou la tranchée;
  - iii. le fait d'excaver ou de creuser une tranchée à proximité de services publics souterrains;
- b) de reconnaître l'objet des drapeaux portant des codes de couleur qui marquent l'emplacement des conduites de services publics souterraines avant d'entreprendre des activités d'excavation et creusement de tranchées;
- c) de déterminer une méthode de neutralisation des dangers associés au travail dans les excavations et les tranchées ou à proximité de celles-ci;
- d) de savoir qu'il existe des exigences de talutage et d'étais pour les différents types de sol et les conditions de travail dans les excavations et les tranchées ou à proximité de celles-ci en vertu du Règlement de l'Ontario 213/91 relatif aux chantiers de construction.

## 10. Évaluation de l'apprenant

---

Le programme de formation doit comprendre un plan d'évaluation de l'apprenant qui satisfait aux critères ci-dessous. Diverses méthodes d'évaluation doivent être mises à la disposition de l'instructeur et (ou) de l'évaluateur et ces méthodes doivent convenir aux résultats d'apprentissage attendus.

---

### 10.1 Méthodes d'évaluation

- a) L'évaluateur doit s'assurer que l'apprenant peut démontrer qu'il comprend l'ensemble des résultats d'apprentissage énoncés à la section 9 de la présente norme provisoire (c.-à-d. que les évaluations et l'estimation continue du transfert des connaissances devraient être intégrées tout au long du programme afin de s'assurer que l'apprenant peut démontrer sa compréhension de l'ensemble des résultats d'apprentissage énoncés à la section 9 par une participation active aux discussions et aux activités de groupe).
- b) Pour les apprenants qui présentent des besoins en matière de langue, de littératie ou d'adaptation, d'autres méthodes d'évaluation peuvent être employées pour vérifier la démonstration satisfaisante des résultats d'apprentissage par l'apprenant. Ces méthodes doivent être clairement définies dans le plan d'évaluation et les résultats correspondants doivent être consignés par l'évaluateur.

## 11. Validité et perfectionnement

---

La formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction est une formation ponctuelle destinée aux apprenants qui terminent avec succès un programme approuvé qui répond aux critères énoncés dans la présente norme provisoire.

Aucun cours de perfectionnement n'est requis pour ce programme de formation.

---

## 12. Glossaire

---

La présente norme provisoire peut utiliser les termes ci-dessous.

---

### **Apprentissage à distance**

Situation dans laquelle l'instructeur et les apprenants sont séparés dans l'espace. La formation ou les cours sont dispensés depuis un lieu éloigné de façon synchrone ou en temps réel.

### **Apprentissage en ligne**

Terme qui englobe une vaste gamme d'applications et de processus comme l'apprentissage sur le Web et l'apprentissage assisté par ordinateur.

### **Évaluateur**

Personne qui évalue les apprenants. L'évaluateur et l'instructeur peuvent être la même personne.

### **Expert en la matière**

Personne possédant de vastes connaissances et aptitudes dans un domaine particulier (définition de l'ASTD).

### **Formation en personne**

Il s'agit habituellement de la formation en classe traditionnelle, durant laquelle un instructeur donne un cours devant les participants à la formation. Ce terme est interchangeable avec formation sur place, formation en classe et formation avec instructeur.

### **Fournisseur de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction**

Fournisseur de services de formation qui a été défini comme répondant aux critères énoncés dans la Norme relative aux fournisseurs de services de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

### **Fournisseur de services de formation**

Particulier, propriétaire unique, personne morale ou organisme sans but lucratif qui dispense de la formation.

### **Instructeur**

Personne qui dispense des programmes de formation. L'instructeur et l'évaluateur peuvent être la même personne.

### **Programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction**

Programme de formation qui a été défini comme répondant aux critères énoncés dans la Norme du programme de formation pour la sensibilisation à la santé et à la sécurité dans le secteur de la construction.

### **Qualification**

Aptitude, qualité ou attribut qui fait qu'une personne est apte à accomplir un travail, une tâche ou une activité.